

PAR COURRIEL

Québec, le 29 août 2024

[...]

Objet : Demande d'accès aux documents

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 13 août 2024.

Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« La Commission municipale étant un organisme public, j'aimerais obtenir des réponses aux questions suivantes :

Pour l'année 2023.

1-Combien y a-t-il eu de divulgations visant un ou des élus faites par des citoyens?

Je ne veux pas savoir les dossiers d'exemption de taxes, ceux impliquant des compagnies ou organismes ou ceux où c'est la municipalité qui fait appel à la CMQ.

Simplement le nombre de plaintes formulées par des citoyens pour dénoncer la mauvaise gestion de leur municipalité, un élu qui contrevient à son code d'éthique, etc.

2-Combien de ces plaintes ont été rejetées sans même être étudiées?

3-Combien ont fait l'objet d'enquête du DEPIM avant d'être rejetées?

4-Combien ont mené à une audience?

5-Combien ont entraîné des conséquences pour l' élu en cause?

Accessoirement, j'aimerais bien connaître le budget de fonctionnement de la CMQ. »

...2

DÉCISION

Bien que le droit d'accès aux documents porte sur des documents existants, nous avons extrait ci-après les informations disponibles qui se rapprochent de celles que vous recherchez.

Pour votre information, plusieurs renseignements recherchés sont contenus dans les rapports annuels de gestion de la Commission municipale du Québec (CMQ) disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/la-commission/rapports-annuels>. Veuillez noter que le rapport annuel de gestion de la CMQ 2023-2024 devrait être publié prochainement.

Information recherchée	Information contenue dans un document de la CMQ
(1) Combien y a-t-il eu de divulgations visant un ou des élus faites par des citoyens, en éthique et déontologie municipale?	Pour l'exercice financier 2023-2024, 2 058 dossiers ont été ouverts dont 1 997 divulgations
(2) Combien de ces plaintes ont été rejetées sans même être étudiées ?	Aucune
(3) Combien ont fait l'objet d'enquête du DEPIM avant d'être rejetées ?	Au cours de l'exercice financier 2023-2024, la DEPIM a complété 283 enquêtes, concernant 471 dossiers. En effet, une enquête peut porter sur plusieurs divulgations ou demandes reçues
(4) Combien ont mené à une audience ?	Depuis l'entrée en vigueur du Projet de Loi 49 (1 ^{er} avril 2022), la DEPIM a publié 46 rapports en intégrité municipale, déposé 75 citations en déontologie municipale et intenté 23 actions en déclaration d'inhabilité ou en incapacité provisoire
(5) Combien ont entraîné des conséquences pour l'élu en cause ?	
(6) Budget de fonctionnement de la CMQ ?	Les crédits budgétaires accordées à la CMQ pour 2023-2024 sont de 13 324 900 \$

Voici le lien vers le document Crédits et dépenses des portefeuilles 2023-2024, d'où provient l'information relative au budget : [Budget de dépenses 2023-2024 - Crédits et dépenses des portefeuilles 2023-2024 \(gouv.qc.ca\)](#)

RECOURS

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (art. 135 et s. de la *Loi sur l'accès*), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez, joint à la présente, le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. (2)

- Article 51 de la *Loi sur l'accès*.
- Avis de recours.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

[A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_FIC_Avis_Recours.pdf?qt=AVIS